

Les fonctionnaires du *Service du génie*, en vertu de l'autorité que confère la loi sur la réglementation des mines, inspectent régulièrement toutes les mines pour assurer des conditions convenables pour la santé et la sécurité des employés. L'enseignement relatif à la sécurité, notamment sous forme de cours des premiers soins et de sauvetage, relève du Service. Tous les fonctionnaires du Service sont postés au siège de Regina.

La Division de la géologie précambrienne du *Service des sciences géologiques* entreprend des levés géologiques dans les régions du Bouclier canadien situées dans la province et publie des cartes et des rapports intéressant l'industrie. Des géologues sont postés à Uranium City et à La Ronge et un laboratoire dans cette ville assure l'entreposage et l'examen des carottes et autres échantillons. La Division exécute le traitement des données sur la prospection et les travaux d'épreuves qu'elle met ensuite à la disposition de l'industrie.

**Alberta.**—Le gouvernement aide l'industrie minière de diverses façons. La Division des mines du ministère des Mines et Minéraux réglemente les houillères et les carrières et voit à l'application des normes de sécurité par l'inspection et l'octroi de certificats aux ouvriers. La Commission d'indemnisation des accidentés du travail établit aussi des normes de sécurité et s'occupe de former des équipes de secours aux mineurs. Les industries du pétrole et du gaz bénéficient des mêmes avantages grâce au Conseil de conservation du pétrole et du gaz. Les règlements édictés par celui-ci, cependant, visent aussi à empêcher le gaspillage des ressources de pétrole et de gaz, ainsi qu'à procurer à chaque propriétaire de droits de pétrole et de gaz la possibilité d'obtenir sa juste part de la production. Le Conseil publie aussi des rapports périodiques et un registre annuel qui aident énormément à l'exploitation du pétrole en Alberta. L'industrie minière est aussi servie par le Conseil de recherches de l'Alberta, qui a effectué le levé géologique de presque toute la province et qui a mis en œuvre des entreprises visant à utiliser et à exploiter les minéraux. Les études du Conseil ont porté sur les venues, l'emploi et l'analyse des charbons de l'Alberta ainsi que sur leurs propriétés chimiques et physiques particulières, l'emploi du charbon dans la production de l'énergie et l'amélioration et le nettoyage du charbon. Il s'est aussi intéressé à la mise en briquettes, au mélange, à la perte par frottement, à la résistance au bris et au broyage, aux agglutinants d'asphalte et à la suppression du poussier de charbon. Il a étudié les sables vitrifiables, le sel, les engrais et la fabrication du ciment, de la brique et des tuiles. (Voir aussi pp. 431-432.)

La province a parfois chargé des commissions d'examiner divers aspects de l'industrie minière lorsqu'elle estimait que leurs constatations pourraient aider au progrès de l'industrie. La province, de concert avec l'Association canadienne des entrepreneurs en sondages pétroliers et l'Association du pétrole de l'ouest du Canada, exécute un programme de surveillance et de sécurité. Les entreprises minières et pétrolières bénéficient aussi de dégrèvements spéciaux que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu de l'Alberta, correspondant aux dispositions semblables de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

**Colombie-Britannique.**—Le ministère des Mines et des Ressources pétrolières assure les services suivants: 1° cartographie géologique détaillée, s'ajoutant aux travaux de la Commission géologique du Canada; 2° analyses et essais fournis gratuitement aux prospecteurs qui sont inscrits auprès du ministère; 3° aide accordée sur les lieux aux prospecteurs par les ingénieurs et géologues du ministère; 4° avances pour l'achat de provisions jusqu'à concurrence de \$700 consenties aux prospecteurs; 5° aide à l'aménagement de routes et de pistes vers les mines; et 6° inspection des mines en vue d'assurer la sécurité au cours de l'exploitation.

### Section 3.—Législation minière

**Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral.**—A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les droits miniers dévolus à la Couronne du chef du Canada s'étendent aux territoires suivants: le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, les îles situées dans la baie d'Hudson, sous cette baie et sous le détroit d'Hudson, les plateaux continentaux du Canada et quelques